

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ

Objet : Renouvellement de la convention collective pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 - Sujets particuliers

Considérant qu'une entente de principe est intervenue entre les parties portant sur les salaires, le Régime d'intéressement, les primes, indemnités et allocations, les droits parentaux, le régime de retraite et les avantages sociaux en vue du renouvellement anticipé de la convention collective, le tout confirmé par la lettre d'entente no 13-SPSI-01.

Considérant la volonté des parties de pouvoir traiter d'autres sujets particuliers parallèlement à la négociation.


Les parties conviennent :

1. Salaires

De modifier les articles 16.02.3, 16.02.4 et 16.02.5, modifiés par la lettre d'entente 13-SPSI-01, de la façon suivante :

16.02.3 Pour l'année 2016

À compter du 1^{er} janvier 2016, les échelles de salaires et les salaires sont augmentés de 3 %. **De plus, le maximum du niveau I est augmenté de quarante-trois dollars et trente-sept (43,37 \$), le maximum du niveau II est augmenté de quatre-vingt-neuf dollars et quatre-vingt-trois (89,83 \$), le maximum du niveau III est augmenté de cinquante-huit dollars et soixante-cinq (58,65 \$) et le maximum du niveau IV est augmenté de soixante-deux dollars et vingt-six (62,26 \$). L'échelon de chacun de ces niveaux est ajusté en conséquence.**



Échelle de salaire et échelons du 1^{er} janvier 2016*périodique*

| Niveau | Échelon | Minimum | Point milieu | Maximum |
|--------|-----------|-------------|--------------|-------------|
| I | 135,76 \$ | 2 108,36 \$ | 2 751,16 \$ | 3 393,95 \$ |
| II | 165,91 \$ | | | 4 147,72 \$ |
| III | 183,59 \$ | | | 4 589,68 \$ |
| IV | 194,89 \$ | | | 4 872,20 \$ |

16.02.4 Pour l'année 2017


À compter du 1^{er} janvier 2017, les échelles de salaires et les salaires sont augmentés de 2,75 %. **De plus, le maximum du niveau I est augmenté de quarante-cinq dollars et vingt-cinq (45,25 \$), le maximum du niveau II est augmenté de quatre-vingt-quatorze dollars et trente-quatre (94,34 \$), le maximum du niveau III est augmenté de soixante et un dollars et vingt (61,20 \$) et le maximum du niveau IV est augmenté de soixante-quatre dollars et quatre-vingt-seize (64,96 \$). L'échelon de chacun de ces niveaux est ajusté en conséquence.**

Échelle de salaire et échelons au 1^{er} janvier 2017*périodique*

| Niveau | Échelon | Minimum | Point milieu | Maximum |
|--------|-----------|-------------|--------------|-------------|
| I | 141,30 \$ | 2 166,34 \$ | 2 849,44 \$ | 3 532,54 \$ |
| II | 174,24 \$ | | | 4 356,12 \$ |
| III | 191,08 \$ | | | 4 777,10 \$ |
| IV | 202,85 \$ | | | 5 071,15 \$ |

16.02.5 Pour l'année 2018

À compter du 1^{er} janvier 2018, les échelles de salaires et les salaires sont augmentés de 2,5 %. **De plus, le maximum du niveau I est augmenté de quarante-sept dollars et dix (47,10 \$), le maximum du niveau II est augmenté de quatre-vingt-dix-neuf dollars et neuf (99,09 \$), le maximum du niveau III est augmenté de soixante-trois dollars et soixante-neuf (63,69 \$) et le maximum du niveau IV est augmenté de soixante-sept dollars et soixante-deux (67,62 \$). L'échelon de chacun de ces niveaux est ajusté en conséquence.**



Échelle de salaire et échelons au 1^{er} janvier 2018

périodique

| Niveau | Échelon | Minimum | Point milieu | Maximum |
|--------|-----------|-------------|--------------|-------------|
| I | 146,72 \$ | 2 220,50 \$ | 2 944,23 \$ | 3 667,95 \$ |
| II | 182,56 \$ | | | 4 564,12 \$ |
| III | 198,41 \$ | | | 4 960,22 \$ |
| IV | 210,62 \$ | | | 5 265,55 \$ |

2. Programme de planification de la retraite - PPR

Le syndicat s'engage à retirer le grief de portée générale 2013-01 relatif au PPR.

